



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 11 DECEMBRE 2024

Sous réserve d'approbation par le Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 au lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Étaient présents** : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Madame Émilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Madame Stéphanie DUBOIS, Monsieur Gérard POULAIN, Madame Dominique DUPUIS, Madame Nicole SLOMIANY, Madame Annie GARDEZ, Madame Marie-Cécile HOLIN, Monsieur Philippe CHADAPO, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur David LEDUC, Madame Angélique DEMAILLY, Madame Marie-France DEUDON, Monsieur Pascal GUSTIN, Monsieur Maximilien OLIVIER, et Madame Sylvie BILLOIR.

**Étaient Excusés** : , Monsieur Franck LEFEBVRE qui a donné procuration à Madame Sonia POTEAU, Monsieur Vincent BOURGEOIS qui a donné procuration à Monsieur Gérard POULAIN.

**Était absente** : Mme Jessica PENEZ

**Date de la convocation** : Le 5 Décembre 2024

**Secrétaire de séance** : M. Philippe CHADAPO

La séance est ouverte à 18h30.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Monsieur Philippe CHADAPO est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 Septembre 2024, les membres du Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à rendre hommage à Monsieur Georges GRANSART, ancien Maire d'Iwuy, décédé ce jour. Le Conseil Municipal respecte une minute de silence.

### ORDRE DU JOUR

- Décision modificative n°2,
- Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de Busigny, Estrée-Blanche, Noyelles Sur Escout, Sains du Nord, Rumilly En Cambrésis et Crépon concernant la compétence DECI, des communes de Trescault, Paissy, Havrincourt et Urvillers pour la compétence Eau Potable,
- Bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette (ZAN) sur la commune,

- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028,
- Questions diverses et information au conseil.
  - o Décisions n° 8 et 9 prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Les points suivants ont été ajoutés à l'ordre du jour de la séance :

- Organisation d'une quinzaine commerciale : attribution de bons d'achats aux commerçants iwuysiens et organisation d'une tombola
- Les autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents territoriaux

### 1 - *Décision Modificative n°2*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les crédits prévus au chapitre 042 du BP 2024 ont partiellement été utilisés dans la régularisation de la subvention d'équipement versée au cours de l'exercice 2022 au SIDEC. Ceci dans le but de financer des travaux d'enfouissement de réseaux électriques. Il convenait donc de l'amortir dès l'année suivante. Le montant utilisé est de 184,79 €.

Afin d'établir les écritures d'amortissement du terrain Babyliiss pour l'année 2024 d'un montant de 8474,53 €, il est nécessaire de procéder à la rédaction d'une décision modificative ouvrant des crédits supplémentaires au chapitre 042.

Les modifications budgétaires sont les suivantes :

#### Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement		BP avant DM	DM	BP après DM
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	3 200 126,16 €	- 184,79 €	3 199 941,37 €
Chapitre 042 Compte 6811	Opération d'ordre de transferts entre sections	8474,53 €	+ 184,79 €	8 659,32 €

#### Section d'investissement :

Recettes d'investissement		BP avant DM	DM	BP après DM
Chapitre 021	Virement à la section de fonctionnement	3 200 126,16 €	- 184,79 €	3 199 941,37 €
Chapitre 040 Compte 28041582	Opération d'ordre de transferts entre sections	8474,53 €	+ 184,79 €	8 659,32 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'adoption de la présente décision budgétaire modificative.

## ***2 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 février 2024, 18 juin 2024 et 19 septembre 2024***

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

### **ARTICLE 1**

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

### **ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### ***3 - Bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette (ZAN) sur la commune***

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement de la commune d'Iwuy par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit en suite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- D'adopter le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

*Département du Nord*

*Arrondissement de Cambrai*



*Ville d'IWUY*

00000

RAPPORT BILAN TRIENNAL DU  
ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)  
2021-2023

Conseil municipal du 11 Décembre 2024

## Sommaire

### 1 – Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

A – Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et résilience »

B – Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bin triennal

C – Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols.

### 2 – Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d'actions envisagés

A – Bilan de la consommation effective des ENAF sur le période de référence (2011-2021)

B – Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023)

C – Leviers d'actions envisagés ou entrepris par la Commune d'Iwuy en vue de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

## Conclusion

## 1 – Contexte du zéro artificialisation nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal.

### A – Mise en œuvre du ZAN à l'horizon 2050 : les attendus de la loi « Climat et Résilience »

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L2231-1 du CGCT) doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 Août 2024. Ce rapport, dit triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 **la consommation d'espaces** comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

**L'artificialisation** est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

L'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme prévoit une nomenclature des espaces considérés comme artificialisés ou non. Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue (2021-2031) à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

**ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME**

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(\*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(\*\*) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

## B – Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Par ce rapport et tel que prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'aliéna 1°, la Commune d'Iwuy a souhaité rendre compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage notamment au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés (au regard du contexte territoriale et réglementaire les alinéas 2°, 3°, 4° sont exclus).

Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, article 4 : « Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétentes pour réaliser le rapport mentionné à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

Les raisons de l'évolutions observées sur tout ou partie du territoire communal, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal le 11 Décembre 2024. Le présent rapport et l'avis du Conseil Municipal par délibération font l'objet d'une publication par affichage (article L2131-1 du CGCT) et sur le site internet de la commune, et sont transmis au contrôle de légalité.

Dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, ils sont transmis au Préfet, au président du conseil régional ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai dont la commune est membre.

La commune a choisi d'utiliser les données produites le site <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/rapport-local> et le site <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

### C – Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols.

La trame de rapport triennal local est disponible sur le site <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/rapport-local>

Cette trame est basée sur les chiffres nationaux de référence de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers selon les fichiers fonciers du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

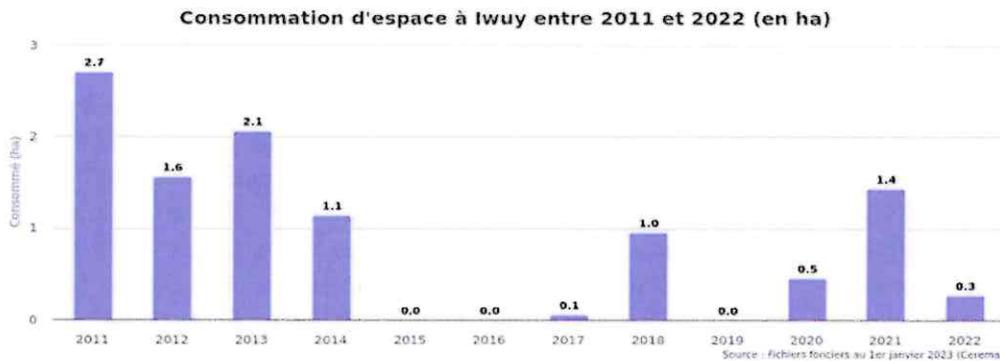
Ces données surfaciques très détaillées, permettent de mesurer de manière objective et précise l'évolution de l'occupation du sol.

Le portail d'artificialisation des sols est l'observatoire national mettent à disposition des données depuis 2011 et des ressources pour la mise en œuvre des mesures visant à réduire la consommation des ENAF et l'artificialisations des sols.

## 2 ) Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la décennie 2011-2021 et pour la période 2021-2023, et leviers d'actions envisagées.

### A - Bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence (2011-2023)

La consommation d'espace entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> Janvier 2023 représente sur le territoire d'Iwuy une surface de 10.61 hectares soit 0,83 % de la surface communale (1 280 ha). La consommation d'espaces moyennes pour cette période représente 0.90 ha par an.

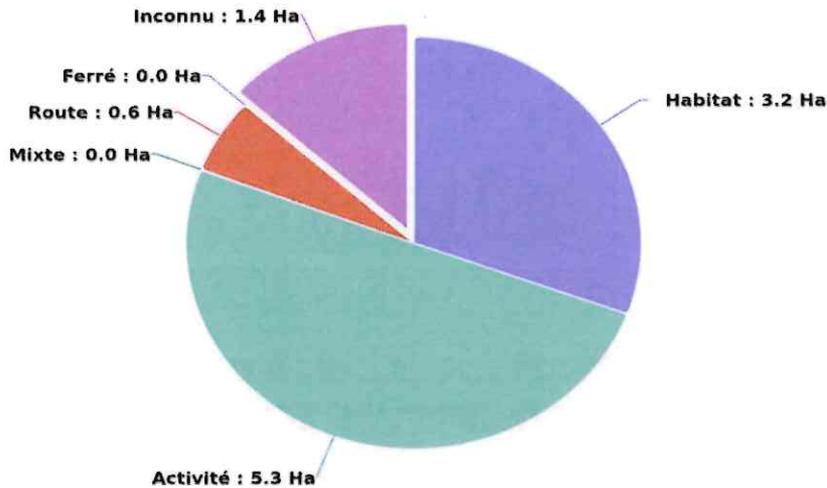


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Iwuy	2.7	1.6	2.1	1.1	0.0	0.0	0.1	1.0	0.0	0.5	1.4	0.3	10.6

Les données n'étant pas disponible pour la période 2023, selon les autorisations d'urbanisme délivrées, la consommation d'espace est évaluée à environ 0.5 ha.

Les destinations de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés répartis comme suit :

#### **Destination de la consommation d'espace d'Iwuy entre 2011 et 2022 (en ha)**



La majeure partie de l'espace est consommée pour de l'habitat ou de l'activité. Cette consommation a pris place dans l'enveloppe urbaine en majeure partie ou en périphérie immédiate.

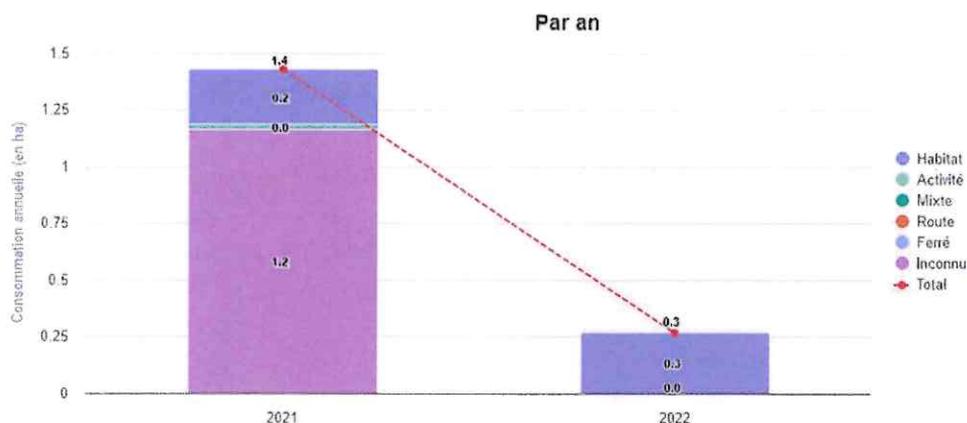
L'artificialisation du territoire est de 159 ha en 2021 et représente un taux de surface artificialisée de 12 %.

### **B – Bilan triennal de la consommation effective des ENAF (2021-2023)**

L'enveloppe de la consommation d'ENAF correspond à un objectif intermédiaire pour la première tranche décennale (2021-2031) de réduction de la consommation foncière de 50% au niveau national par rapport à la consommation foncière observée sur la période 2011-2021.

Selon les efforts de réduction de consommation d'ENAF de 50 % sur la période 2021-2023, la commune d'Iwuy disposerait de 4.5 ha consommable à l'horizon 2031. Il s'agit d'une valeur indicative puisqu'une stratégie intercommunale et à l'échelle du SCOT du Cambrésis devra être développée afin de définir de quelle manière les ENAF potentiellement consommables à l'horizon 2031 seront répartis et territorialisés.

Sur la période de 2021 à 2023, la commune d'Iwuy a consommé 2 ha (2021 : 1.4 ha – 2022 – 0.3 ha – 2023 – 0.3 ha), ce qui représente 0.16 % de la couverture du territoire communal (1 280 ha). Ces ENAF ont été consommés pour la création de logements et l'implantation d'éoliennes.



### C – Leviers d’actions envisagés ou entrepris par la commune d’Iwuy en vue de limiter la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ce bilan triennal, la commune d’Iwuy affirme sa volonté de suivre l’évolution de la consommation d’ENAF sur son territoire en vue de modifier le rythme d’artificialisations des sols et en tenant compte des besoins et enjeux locaux. L’objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière d’ici 2031 représente en moyenne 0.45 ha par an d’artificialisation. La commune d’Iwuy sur les années 2022 et 2023 a réalisé une moyenne de 0.3 par an et affirme ainsi sa volonté de limiter et préserver sa consommation d’ENAF.

Celle-ci ne souhaite plus accueillir sur son territoire d’éolienne. Les opérations groupées pour l’habitat seront fortement diminuées. La commune souhaite mettre en place une réhabilitation et une rénovation de l’habitat vacant. Le règlement du PLU fera l’objet d’une révision.

### CONCLUSION

Par ce bilan triennal, la commune d’Iwuy affirma sa volonté de suivre l’évolution de la consommation d’ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme ‘artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.

En collaboration avec les autres communes membres de l’intercommunalité et le Pays du Cambrésis dans le cadre du SCOT, ce rapport permettre également de définir une stratégie de territorialisation du ZAN qui sera retranscrite dans les documents de planification et, d’urbanisme du territoire.

***4 - Délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028***

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire RELYENS-CNP afin de couvrir les risques suivants (détailler les risques à assurer) :

- Décès sans franchise au taux de 0.24%
- Longue Maladie/Longue Durée (sans franchise) au taux de 2.68 %
- CITIS (sans franchise) au taux de 0.93%
- Temps Partiel Thérapeutique inclus dans les taux

En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1.17 % (étant précisé qu'ici l'assiette de cotisation concernée est la masse salariale relative aux agents IRCANTEC uniquement).

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

Décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1er janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
  - De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

#### ***5 - Organisation d'une quinzaine commerciale : attribution de bons d'achats aux commerçants iwuysiens et organisation d'une tombola***

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission des fêtes et du commerce a souhaité renouveler son opération de « quinzaine commerciale » à l'approche des fêtes de Noël.

Désireuse de soutenir les commerces locaux, tout en respectant la législation interdisant aux communes de verser directement une aide financière aux commerces, il a été décidé d'offrir des bons d'achat à raison de 100€ TTC par commerce participant.

Il a également été décidé que les artisans ne pourraient pas participer à cette action qui ne concerne que les commerces iwuysiens disposant d'une vitrine. La liste des commerces éligibles est annexée à la présente délibération.

Il est précisé que les commerçants décideront librement de la manière dont les bons seront attribués à leur clientèle.

Sur présentation d'une facture indiquant la ventilation des bons (ex : 20 bons de 5€, 10 bons de 10€, etc...) et établie par chaque commerçant participant, la commune règlera la somme de 100 euros TTC au commerçant participant par mandat administratif.

Les crédits nécessaires à cette action seront prélevés au BP de la commune.

Parallèlement à cette action, une tombola sera organisée à l'occasion de la descente du père Noël où les cinq lauréats tirés au sort se verront remettre l'un des 5 lots en jeu à savoir deux cartes cadeaux d'une valeur de 250 euros chacune et trois cartes cadeaux d'une valeur de 100 euros chacune.

Les crédits nécessaires à cette action seront prélevés au BP de la commune

Cela étant exposé, Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur ces deux actions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Décide d'autoriser l'action de soutien telle que définie ci-dessus pour la quinzaine commerciale ainsi que l'attribution de cinq cartes cadeaux dans les conditions précitées dans le cadre de la tombola qui se déroulera lors de la descente du père Noël le 21 décembre 2024.
- Décide de fixer comme suit la liste des commerçants participants à la quinzaine commerciale.
- Prévoit que les crédits nécessaires seront prélevés au BP de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

## LISTE DES COMMERCES PARTICIPANTS

- Boulangerie « La Talmelière »
- Le Carré d'As
- Le Panier d'Iwuy
- Pompes funèbres Lefort
- Le coin d'Eva Onglerie
- La pharmacie Bataille
- La Boucherie charcuterie traiteur du terroir
- Pompes funèbres Holin Polart
- L'univers féérique
- Le café PMU
- La pizzeria CASA ROMA
- La pharmacie de la mairie
- Vival
- Coiffeur Bouvier
- Coiffeur San'Dryne
- Café le Bienvenu
- Fallen Angels Tatoo
- Fleurs et style
- La friterie d'Iwuy
- Grill d'Or
- La Pourvoirie

## ***6 - Délibération encadrant les autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents territoriaux***

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2024,

Le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

### **Article 1 – Bénéficiaires**

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...).

### **Article 2 – Différences entre congé et autorisation d'absence**

a) L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE NE CONSTITUE PAS UN DROIT

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

b) L'AGENT EST MAINTENU EN ACTIVITÉ DE SERVICE

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli,
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

c) L'OCTROI D'UNE AUTORISATION D'ABSENCE EST LIÉ A LA CONDITION D'ACTIVITÉ

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence **(un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence)**.

Pour cette même raison, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée en temps et en heure.

**Ceci étant exposé, voici les évènements qui peuvent donner droit à des autorisations d'absence**

<b>Article 3 – Autorisations d'absence pour évènements familiaux et de la vie courante</b>	
Mariage / pacs de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage ou pacs d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	2 jours ouvrés consécutifs
Maladie ou accident graves du conjoint	5 jours ouvrés non consécutifs (fractionnement possible en ½ journées)
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans *	5 jours ouvrés non consécutifs (fractionnement possible en ½ journées sur justificatif)
Maladie ou accident graves du père ou de mère de l'agent, (ou maladie ou accident grave du père ou de la mère du conjoint de l'agent **)	3 jours ouvrés consécutifs (fractionnement possible en ½ journées sur justificatif)
Décès du conjoint	5 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
Décès d'un enfant	12 jours ouvrés
Décès du père ou de la mère de l'agent (ou décès du père ou de la mère du conjoint de l'agent ***)	3 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
Décès d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvré (le jour des obsèques)
Décès d'un grand-parent de l'agent ou de son conjoint	1 jour ouvré (le jour des obsèques)
Décès du petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs dont le jour des obsèques
Déménagement domicile principal	1 jour ouvré
Concours et examens Fonction Publique Territoriale dans le département (dans la limite de deux par an)	le(s) jour(s) des épreuves
Concours et examens Fonction Publique Territoriale hors département (dans la limite de deux par an)	le(s) jour(s) des épreuves (+ 1 jour au-delà de 500 km AR)
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse	Possibilité de commencer le travail une heure après la rentrée

\* pour un enfant de moins de 16 ans, se reporter à l'autorisation d'absence « soins à donner à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ».

\*\* en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale **pourra** accorder les mêmes autorisations d'absence pour les beaux-parents que pour les parents.

\*\*\* Au regard de la situation familiale, l'autorité territoriale **pourra** accorder les autorisations d'absence en cas de décès du père ou de la mère du concubin de l'agent.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- D'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

### **Informations au conseil municipal**

*Les décisions reproduites ci-dessous ont été évoquées lors de la présente séance de conseil municipal et sont consultables sur demande en mairie.*

*Décision n°8 et 9 prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT*

Décision n°8 : Tarification pour le voyage à « Bruxelles – Fort de Breendonk »

Décision n°9: Tarification pour le voyage au « Marché de Noël d'Amiens » ARIFICATION

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.*

Le Secrétaire de séance

Philippe CHADAPO



Le Maire

Daniel POTEAU

